

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2014-012

ARRETE

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de la Roquette-sur-Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L562-1 à L562-8-1 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de la Roquette-sur-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2014-93-06-04 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la Roquette-sur-Var n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant le changement de circonstance de fait du risque au niveau du quartier du Mas de l'Adrech de la commune de la Roquette-sur-Var ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de la Roquette-sur-Var, approuvé le 6 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification partielle, sur le secteur du Mas de l'Adrech, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé sur la commune de la Roquette-sur-Var, le 6 avril 2009.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur du Mas de l'Adrech sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Var. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 4 – Nature de la modification

En juillet 2013, un éboulement est survenu de la commune de la Roquette-sur-Var et a concerné une propriété située sur la commune de Saint-Martin-du-Var. Cet événement a entraîné un changement de circonstances de fait sur les mouvements de terrain de la commune de la Roquette-sur-Var.

La modification consiste à prendre en compte ce changement de circonstances de fait en actualisant la carte d'aléas et le zonage réglementaire sur le secteur du Mas de l'Adrech, chevauchant les deux communes pré-citées.

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire la modification du PPR de mouvements de terrain de la Roquette-sur-Var, approuvé le 6 avril 2009.

Article 6 - Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2014-93-06-04 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la Roquette-sur-Var n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de la Roquette-sur-Var sont :

- le maire de la commune de la Roquette-sur-Var ou son représentant ;
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'EPA Plaine du Var ou son représentant ;
- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et chaque personne publique visée au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la Roquette-sur-Var ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de l'EPA Plaine du Var ;
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de la Roquette-sur-Var sera mis à la disposition du public en mairie de la Roquette-sur-Var, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 6 octobre 2014 à 9h au 7 novembre 2014 à 12h.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR de mouvements de terrain de la commune de la Roquette-sur-Var, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie de la Roquette-sur-Var et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de la Roquette-sur-Var.

Article 11 – Mesures d'informations

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Mme la chef du SIDPC ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

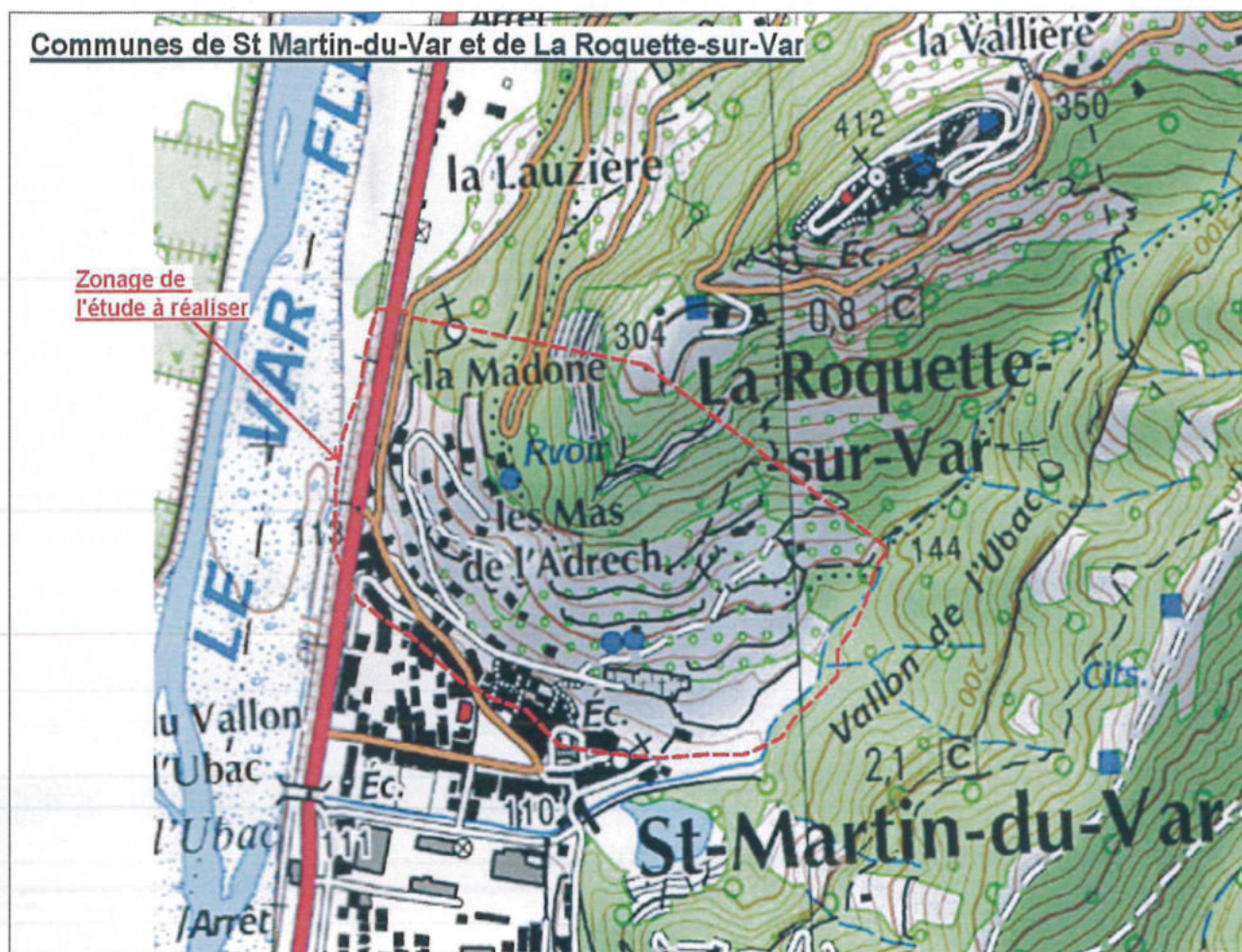
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la Roquette-sur-Var, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUIN 2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Nice, le
CAB-A 337

Jehan-Eric WINCKLER

PERIMETRE D'ETUDES DE LA MODIFICATION DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN



Périmètre d'études

PREFET DE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UPT-AP n° CE-2014-93-06-04

Arrêté n° CE-2014-93-06-04

**Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale**

**de la modification du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain de la
commune de La Roquette sur Var
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-06-04, relative à la modification du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPR MVT) de la commune de La Roquette-sur-Var, reçue le 15 avril 2014 ;

Considérant que, à la suite d'un éboulement survenu en 2013, une étude comprenant des données topographiques précises, a été réalisée au lieu-dit « les Mas de l'Adrech » ;

Considérant que le projet de modification du PPR MVT a pour objet d'avaliser les résultats de cette étude en rectifiant les différentes zones d'aléas.

Considérant que la modification de ce PPR MVT a pour objet de limiter l'exposition des populations au risque et de réduire les dommages lors d'éventuels mouvements de terrain ;

Considérant par conséquent que la mise en œuvre du PPR MVT n'est pas susceptible d'incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du PPR MVT de La Roquette-sur-Var n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Nice, le

13 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 337



Jehan-Eric WINCKLER